

27025

PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX

Code INSEE

Commune

DL 10/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de , MAIRE.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 534 220,36 €
 - un déficit de fonctionnement de : 0,00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

VOTES : Contre 0 Pour 13

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice

précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)

B Résultats antérieurs reportés

ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) 390 769,88 €

C Résultat à affecter

= A+B (hors restes à réaliser) 534 220,36 €

(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)

D Solde d'exécution d'investissement 386 307,53 €

E Solde des restes à réaliser d'investissement (4) -189 500,00 €

Besoin de financement F =D+E 0,00 €

AFFECTATION = C =G+H 534 220,36 €

1) Affectation en réserves R 1068 en investissement

G = au minimum, couverture du besoin de financement F

0,00 €

2) H Report en fonctionnement R 002 (2)

534 220,36 €

DEFICIT REPORTE D 002 (5)

0,00 €

(1) Indiquer l'origine : emprunt : _____, subvention : _____ ou autofinancement : _____

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).

(4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administratif.

(5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par , MAIRE, compte tenu de la transmission , le 23/02/2023 et de la publication le 23/02/2023

A , le 23/02/2023.

